



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23379
6 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 3 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PEROU AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la note S-SPC/8/91 (1) concernant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la situation en Yougoslavie.

Je vous informe à ce sujet que le Pérou, qui a pour principe de respecter fidèlement ses engagements internationaux, adoptera, conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité relative à la situation en Yougoslavie, les mesures requises, en particulier celles prévues au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), qui lui font obligation de mettre en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Pérou auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Ricardo V. LUNA
